

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1007

présenté par
M. Delatte et M. Mathis

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Au premier alinéa de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, les mots : « alternatives à l'hospitalisation » sont remplacés par les mots : « hospitalisation à domicile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'H.A.D. ne peut plus être considérée comme une alternative à l'hospitalisation mais comme une réelle modalité de soins. Elle contribue en effet à part entière à la couverture de l'offre de soins sur tout le territoire d'une part et à la prise en charge à domicile de malades nécessitant une charge de soins lourds d'autre-part. Il convient en conséquence de définir clairement l'H.A.D. comme une unité de soins à part entière. Aussi, il y a lieu de parler « d'hospitalisation à domicile » plutôt que « d'alternative à l'hospitalisation ».